

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA VILLE PERIGUEUX**

**Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** les articles L.2211-4 et L.2211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article D.2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

**Vu** la circulaire du 13 octobre 2008 du Ministère de l'intérieur relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2002 relative à la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur la ville de Périgueux,

### **Préambule**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ci-dessous dénommé C.L.S.P.D, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Le Conseil est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité de toute coopération en matière de lutte contre l'insécurité ou de la prévention de la délinquance.

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

- ✓ favorise « l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques »
- ✓ encourage « les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes »
- ✓ mobilise « les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération »
- ✓ mobilise « des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive »
- ✓ assure l'animation, le suivi, l'évaluation des instances et actions mises en œuvre. Le C.L.S.P.D doit permettre la formalisation d'un partenariat actif par la mise en œuvre d'actions de sécurité et/ou de prévention co-construites et par l'adoption de conventions et protocoles spécifiques.

Enfin, le C.L.S.P.D vise :

- ✓ à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité
- ✓ à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action concerté et soumis à évaluation
- ✓ à accompagner la dynamique en s'appuyant sur des compétences techniques

- ✓ à évaluer l'efficacité des actions entreprises.

### **Article 1 : Objet**

Le C.L.S.P.D élabore son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du CLSPD de Périgueux tel qu'indiqué dans le décret N°2007-1126 du 23 juillet 2007.

### **Article 2 : Organisation et fonctionnement du CLSPD**

Le C.L.S.P.D peut se réunir en assemblée plénière ou en formation restreinte.

#### **2.1. Assemblée plénière du C.L.S.P.D**

##### **2.1.1. Fonction**

L'instance plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

Elle se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du C.L.S.P.D (groupes de travail thématiques...).

##### **2.1.2. Présidence**

Le Maire ou son représentant préside les séances plénières.

##### **2.1.3. Composition**

La composition est définie par l'Arrêté N° \_\_\_\_\_ pris par le Maire de Périgueux le \_\_\_\_ 2011

##### **2.1.4. Confidentialité**

Les membres du C.L.S.P.D sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

##### **2.1.5. Durée de Mandat, Renouvellement, Démission et Révocation**

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil sont nommés pour une durée d'un an. Leur mandat est tacitement renouvelable. Tout membre du C.L.S.P.D, à l'exception des membres de droit, peut démissionner pour juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement dans un délai raisonnable.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que le Préfet et le Procureur de la République pourront être révoqués, étant déclarés démissionnaires lors d'une déclaration officielle du Président en réunion plénière.

##### **2.1.6. Modalités de réunion**

Le C.L.S.P.D se réunit en séance plénière à l'initiative de son Président, au moins une fois par an. Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de l'organisation de l'action collective, le président du Conseil peut décider d'une réunion ponctuelle.

Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du C.L.S.P.D adressent par courrier, au président du Conseil, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le Conseil.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du Conseil.

#### 2.1.7. Convocation et Ordre du jour

Le Président du C.L.S.P.D signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant. La convocation intervient dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion et se fait par courrier.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour. Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait d'un point de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée. Les membres du Conseil peuvent également saisir le président du C.L.S.P.D dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis. Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

#### 2.1.8. Présence

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses nom, prénom, et qualité.

#### 2.1.9. Déroulement de la séance

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats. Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes. Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole aux membres de droit chaque fois qu'ils le demandent. En outre, le Président peut faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts...).

#### 2.1.10. Procès-verbal

Le procès verbal est dressé sous l'autorité du président. Le procès verbal contient les énonciations suivantes:

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions,
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion
- le relevé de décisions

Le procès verbal est adressé aux membres du CLSPD dans un délai raisonnable après la date de la réunion (1 mois). Les procès verbaux sont soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante. L'ensemble des procès verbaux est rassemblé dans un recueil.

## **2.2. Le Comité restreint**

#### 2.2.1. Fonction

Le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide le cas échéant l'octroi des financements et où se valident les plans d'action et les bilans. La prise de décision nécessite la présence du Président, du Préfet, du Procureur de la République ou de leurs représentants. Le Comité rapporte ses travaux en assemblée plénière.

#### 2.2.2. Présidence

Le Président du Comité restreint du C.L.S.P.D est le Maire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci a la capacité de désigner son représentant.

### 2.2.3. Composition

Le Comité restreint du C.L.S.P.D se compose à minima du Président, du Procureur de la République, du Préfet ou de leur représentant. Les autres membres sont désignés par l'Arrêté N° \_\_\_\_\_ pris par le Maire de Périgueux le \_\_\_\_ 2011.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

### 2.2.4. Renouvellement

Le Maire a la possibilité, après concertation avec le Préfet et le Procureur, de procéder à la désignation de nouveaux membres.

### 2.2.5. Modalités de réunion

Le Comité restreint du C.L.S.P.D se réunit autant que de besoin et au moins tous les six mois. Il se réunit notamment avant chaque séance plénière du C.L.S.P.D. Une feuille de présence est signée par chacun des membres.

### 2.2.6. Convocation

La convocation comportant l'ordre du jour, signée par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par son représentant, est adressée aux membres dans un délai raisonnable (10 jours) avant la date de la réunion du comité restreint du C.L.S.P.D, par courrier. Les documents et pièces diverses nécessaires aux travaux sont joints à la convocation ou, à défaut, remis en début de séance.

### 2.2.7. Vote, Quorum et Représentation

Le vote à main levée est retenu. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. Tout membre empêché peut donner pouvoir par écrit à un de ses collègues pour le représenter, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

### 2.2.8. Relevé de décisions et procès-verbal

Le relevé de décisions est adressé aux membres dans un délai raisonnable.

Son approbation a lieu lors de la réunion suivante du Comité restreint.

Le procès-verbal contient les éléments suivants :

- la date et l'heure de la réunion
- l'ordre du jour
- l'indication des membres présents
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion
- le relevé de décisions.

## **2.3 Le rôle du conseiller municipal délégué à la prévention**

Le Conseiller municipal délégué à la prévention veille à la mise en place et à la tenue des groupes de travail thématiques et des groupes de travail territorialisés. Il peut en assurer l'animation. Il est un référent qui garantit, favorise et assure le partage d'information. Il est le maître d'œuvre des actions décidées par le C.L.S.P.D, et par conséquent le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi.

Il a également pour mission :

- de veiller à la bonne utilisation des crédits éventuellement alloués par les partenaires
- de veiller à la mise en œuvre des actions constituant le plan d'action du C.L.S.P.D

Il devra rendre compte de ses actions au Président, et/ou au Comité restreint.

## **2.4. Les groupes de travail thématiques**

### 2.4.1 Finalité

Les commissions thématiques sont des instances de concertation et d'analyse appelées à débattre des problématiques intéressant le CLSPD, par exemple : bruit, incivilités, errance, toxicomanie, aide à la parentalité, prévention de la récidive, prise en charge des sortants de prison...

Leur finalité est de proposer, à partir d'un diagnostic partagé ou état des lieux, des projets d'actions concertées.

### 2.4.2 Organisation et fonctionnement

L'opportunité de la création de nouvelles commissions thématiques est décidée par le comité restreint. Les membres de ces groupes de travail peuvent collégialement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile. Les travaux de ces groupes de travail doivent être rapportés et débattus au comité restreint et à l'Assemblée plénière.

## **2.5. Les groupes de travail territorialisés**

### 2.5.1 Finalité

Ces groupes de travail sont la traduction d'une démarche de proximité visant un territoire ciblé. Ils ont une triple mission :

- identifier les risques à travers une observation dynamique des facteurs d'insécurité sur un territoire donné.
- repérer les moyens de réduire les risques et d'aider à la prise de décision quant aux actions à mettre en œuvre par le C.L.S.P.D.
- recenser la demande sociale de sécurité.

### 2.5.2 Organisation et fonctionnement

Les groupes de travail territorialisés sont composés des partenaires utiles à la production d'un diagnostic et d'actions correctrices sur le quartier ou sur le site retenu. Ces cellules de veille peuvent également, aux côtés des autres acteurs, organiser des réunions de quartiers, des séminaires, des forums avec la population sur les questions de prévention, de sécurité, de solidarité... Ces démarches doivent favoriser la rencontre des habitants et des différentes institutions. L'opportunité de la création de nouvelles cellules de veille est décidée par le comité restreint. Les cellules de veille et les groupes de travail thématique doivent assurer un partage des informations et se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire.

## **Article 3 : Actions spécifiques et financement**

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné. Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits pour un plan d'action global. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'une contractualisation pluriannuelle. Le plan de financement est élaboré sous l'autorité du Président et validé en comité restreint.

## **Article 4 : Modifications du règlement intérieur**

En cas de nécessité, le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications. Toutes les propositions de modifications devront être validées en Comité restreint et rapportées en séance plénière du C.L.S.P.D.

Signataires :

Préfet de Dordogne

Procureur de la République près le TGI de Périgueux

Maire de la Ville de Périgueux

Fait en 3 exemplaires

Le \_\_/\_\_/2011